

minimum est applicable et pour établir d'autres salaires pour les heures additionnelles. Les heures de travail des femmes sont limitées par la loi des fabriques à 10 par jour et 60 par semaine. Les heures supplémentaires sont permises seulement avec l'autorisation de l'inspecteur des fabriques en cas d'urgence et toujours sous certaines limitations. En Québec, la loi est semblable excepté que dans les tissages de coton et de laine le maximum d'heures est de 10 par jour et de 55 par semaine.

Le tableau qui suit est simplement un résumé statistique des salaires minima et des heures de travail dans les provinces et les districts affectés. Bien que certains détails fort importants apparaissent dans les renvois, il a été impossible d'y inclure des informations de caractère absolument particulier pour chaque province.

commissions de salaires minima du Canada, par provinces, en 1930.

Nouvelle-Ecosse.				Ontario (b).				Québec.				Saskatchewan.			
Sal. par sem.		Heures.													
Adultes avec expér.	Mineures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mineures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mineures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mineures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.
\$	\$			\$	\$			\$	\$			\$	\$		
*11.00	*7.00-10.00	-	(l)	(c)10.00-12.50	6.00-10.00	-	(d)	(e)8.00-12.50	(e)5.00-11.00	-	(f)	14.00	7.50-11.50	-	48
-	-	-	-	(v)	-	-	-	9.00-12.50	6.00-11.00	-	44-55	(j) 15.00	(g)3.00-12.00	-	49-51
-	-	-	-	(c)10.00-12.50	(r)6.00-10.00	-	-	-	-	-	-	(i) 15.00	(g)3.00-12.00	-	49-51
-	-	-	-	10.00-12.50	6.00-10.00	-	-	9.00-12.50	6.00-11.00	-	44-55	(j) 15.00	(g)3.00-12.00	-	49-51
-	-	-	-	(v)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	(e)10.00-12.50	6.00-10.00	-	(d)	-	-	-	-	-	-	-	-
10.00-	6.00-	-	(l)	10.00-	6.00-	-	(d)	9.00-	6.00-	-	(f)	14.00	7.50-	-	48
(x)11.00	(x)10.00	-	-	12.50	10.00	-	-	12.50	11.00	-	-	14.00	11.50	-	-
-	-	-	-	11.00-	7.00-	-	(l)	9.00-	8.00-	-	-	14.00	9.50-	-	48
-	-	-	-	12.00	11.00	-	-	12.00	10.50	-	-	14.00	11.50	-	-
-	-	-	-	8.00-	6.00-	-	(l)	-	-	-	-	(j) 15.00	7.00-	-	49-
(x)	(x)	-	-	12.50	11.00	-	-	-	-	-	-	-	13.50	-	51
10.00-	8.00-	-	(i)	10.00-	-	-	(n)	-	-	-	-	(o)13.00-	11.00-	-	50-
11.00	10.00	-	-	12.50	-	-	-	-	-	-	-	14.00	12.00	-	56
-	-	-	-	11.00-	-	-	(q)	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	12.50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	(s)12.00-12.50	6.00-10.00	-	-	-	-	-	-	15.00	10.00-	10	50
-	-	-	-	(w) 8.00-12.50	(w)10.00	-	-	-	-	-	-	-	12.00	-	-
-	-	-	-	(t)7.00-12.50	5.00-11.00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	8.00-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	12.50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(l) Le taux est applicable aux heures entre le nombre de 44 et celui de 50 par semaine; les heures au delà du nombre de 50 doivent être rémunérées à un taux sur 50 heures de travail par semaine, et celles au-dessous du nombre de 44 par semaine à un taux basé sur la durée normale de travail dans l'établissement.

(m) Avec permission de prolonger le travail le samedi, etc., et quelquefois pendant certains mois.

(n) Plein salaire minimum pour 36 heures et plus jusqu'à 50 heures; pour moins de 36 heures et au delà de 50 heures, le taux est de 20 à 25 sous par heure selon la population; l'ordonnance n'est applicable que dans les localités de 4,000 âmes et plus.

(o) Personnel subalterne des cuisines, \$11 par semaine de six jours ou \$12 par semaine de sept jours; 35 sous par heure.

(p) Y compris les garages, postes d'essence moteur, galeries de tir, service des ascenseurs, etc.; la conduite des véhicules en Colombie Britannique; les placeuses, le personnel de consigne, etc., dispositions spéciales pour travail intermittent et partiel.

(q) Plein salaire minimum pour 40 heures et plus; 25 à 30 sous par heure pour moins de 40 heures.

(r) Confection de modes sur mesure dans les localités de 4,000 âmes et plus.

(s) Cités de 30,000 âmes et plus.

(t) Téléphone seulement; dans les localités de 4,000 âmes et plus dans celles ayant au delà de 200 abonnés du téléphone et plus.

(u) Stage de probation dans les magasins à rayons, après lequel le salaire minimum est de \$6.

(v) Les établissements assimilés aux manufactures sont assujettis aux ordonnances relatives aux manufactures.

(w) S'applique également aux maisons de gros et entrepôts.

(x) Cités et villes seulement.